

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 17 octobre 2005
Convocation du 3 octobre 2005

Etaient présents :

Michel GAIDOT - Jacques RAVIOLI – Jean-Luc MARTIN - Edmond BARRE – Yves BISSON - Claude BRUCKERT – Christian CODDET

Excusé(s):

HUMBERT Renée

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Article 8

Le Bureau, lors de sa réunion du 16 septembre 2004 avait décidé d'attribuer l'article 8 à la commune d'Offemont pour ses travaux de mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand.

La commune d'Offemont a finalement décidé de reporter ce chantier sur 2006, il convient de délibérer afin de reporter l'article 8 attribué à la commune d'Offemont pour 2006.

Le Bureau décide à l'unanimité d'attribuer l'article 8 pour l'année 2006 à la commune d'Offemont pour ses travaux rue Briand. Il est précisé que le montant de l'article 8 est plafonné à 30 000 €.

II) Convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Le Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour le SIAGEP serait réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Président présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au Bureau de l'autoriser à signer.

Le Bureau est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité,

- ✓ d'adopter la présente délibération
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion

III) Marchés SIAGEP à passer

Monsieur le Président précise que les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés fin 2003 arrivent à expiration à la fin de l'année.

Monsieur le Président a donc lancé récemment la procédure pour renouveler ces marchés selon les conditions suivantes :

- Marché de travaux :
 - Marché à bons de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension des réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public
 - Appel d'offres restreint sans variante
 - Mini du marché : 500 000 € HT, maxi : 2 200 000 € HT.
 - Durée du marché : du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007

- Marché de maîtrise d'œuvre
 - Maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension des réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public
 - Procédure adaptée avec mise en concurrence préalable
 - Mini du marché : 50 000 € HT, maxi : 200 000 € HT
 - Durée du marché : du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007

D'autre part, monsieur le Président annonce à l'assemblée que le marché de 5 ans passé avec la société Magnus arrive lui aussi à expiration à la fin de l'année 2005 et qu'il convient également de lancer une procédure de renouvellement de ce marché. Il s'agira d'un marché sans mise en concurrence préalable. Ceci est la conséquence de l'existence d'un unique détenteur de droits de propriété intellectuelle.

IV) Budget supplémentaire 2005

Monsieur le Président commente à l'assemblée, à partir du document joint en annexe (annexe 1), la proposition de budget supplémentaire qui sera présenté au Comité Syndical lors de la prochaine réunion du 8 novembre 2005.

Le budget ainsi présenté n'apporte aucun commentaire particulier et est approuvé en l'état.

V) Avenant au contrat d'assurance avec la SOFCAP contre les risques d'absentéisme

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

- la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa
- ✓ la délibération du Bureau en date du 6 janvier 2004 adhérant au contrat-groupe d'assurances des frais de personnel géré par le Centre de Gestion
- ✓ l'avenant au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu entre le centre de gestion et la CNP

Le Président expose :

Le SIAGEP adhère au contrat groupe d'assurances du personnel géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Dexia-Sofcap. Ce contrat est destiné à couvrir la commune contre les risques d'absentéisme du personnel.

L'assureur du contrat, la CNP, a demandé au Centre de Gestion la modification par avenant des conditions de fonctionnement du contrat afin de rééquilibrer financièrement ce dernier.

Cet avenant a été accepté par le centre de Gestion, faisant valoir qu'il a souhaité par ce geste maintenir en place une solution d'assurances collectives, appréciée des collectivités et établissements publics du département, même si les nouvelles conditions d'exploitation sont moins favorables.

Il appartient, dès lors aux collectivités et établissements de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe et si oui, selon quelle formule.

Le Président rappelle que le contrat groupe conclu jusqu'au 31 décembre 2008 prévoit une possibilité annuelle de sortie anticipée. Chaque adhérent peut cesser son adhésion au 1^{er} janvier d'une année donnée à condition d'avoir respecté un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec demande d'acté réception adressée au centre de Gestion et au Dexia-Sofcap.

Il présente ensuite aux membres du Bureau l'avenant proposé par la CNP, ainsi qu'un document explicatif émanant du Centre de Gestion.

Les principales modifications sont selon la catégorie :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 31h30 hebdomadaire (régime de cotisation CNRACL)

Les taux de cotisations augmentent au 1^{er} janvier 2006. La CNP présente désormais 5 formules de couverture au lieu de 4 auparavant :

Franchise pour maladie ordinaire	Ancien Taux	Nouveau taux	Différence
10 jours	7,25 %	7,70 %	+ 0,45 %
15 jours	/	7,45 %	/
30 jours	6,55 %	6,90 %	+ 0,35 %
60 jours	6,10 %	6,65 %	+ 0,55 %
Sans maladie ordinaire	5,50 %	6,15 %	+ 0,65 %

Les autres modifications sont moins perceptibles, mais tout aussi importantes. On peut citer notamment :

- ❖ l'obligation de déclarer tout sinistre (maladie, accident de service, maladie professionnelle) dans un délai de 90 jours (180 auparavant), y compris la transmission des pièces officielles comme les avis de commission de réforme ou du comité médical, sous peine de ne pas être pris en charge. Le délai global passe de 30 jours si la collectivité dénonce son adhésion au contrat
- ❖ La non-prise en charge des maladies et accidents survenant du fait du non respect des règles d'hygiène et sécurité émanant de la législation et des consignes et règles posées par les ACMO et ACFI
- ❖ L'exclusion de la garantie de tous les accidents de service ou de trajet résultant d'une faute détachable du service le droit reconnu à l'assureur de procéder à tout contrôle, expertise ou contre visite qu'il jugera nécessaire dès lors qu'il aura un doute sur la réalité d'une maladie ou sur l'imputabilité d'une maladie ou d'un accident au service. L'employeur ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit sous peine de se voir suspendre les prestations servies
- ❖ Les frais d'hébergement et de transport dans le cadre d'une cure thermale ne sont plus pris en charge
- ❖ Les frais de kinésithérapie ne sont pris en charge que si le nombre de séance atteint au moins 20, et après avis du contrôle médical de l'assureur
- ❖ Les frais dentaires sont soumis également au contrôle préalable de l'assureur
- ❖ Les frais d'hospitalisation ne sont plus pris en charge automatiquement. Une demande préalable à l'assureur doit être opérée avant toute prise en charge
- ❖ L'indemnisation de l'accident de service ne court qu'à compter du lendemain de la date de survenance.

Fonctionnaires titulaires dont le temps de travail est inférieur à 31h30 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est inchangé (1,45 % avec franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire)

On peut encore noter :

- ❖ L'obligation de déclarer tout sinistre (maladie, accident de service, maladie professionnelle) dans un délai de 90 jours (180 auparavant), y compris la transmission des pièces officielles comme les avis de commission de réforme ou du comité médical, sous peine de ne pas être pris en charge. Le délai global passe de 30 jours si la collectivité dénonce son adhésion au contrat
- ❖ L'exclusion de la garantie de tous les accidents de service ou de trajet résultant d'une faute détachable du service
- ❖ La non prise en charge des maladies et accidents survenant du fait du non respect des règles d'hygiène et sécurité émanant de la législation et des consignes et règles posées par les ACMO et ACFI

Avant de procéder au vote, le Président rappelle que :

- les dispositifs énumérés ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006
- la dénonciation si elle devait être votée n'a pas d'effet sur les sinistres en cours : le contrat groupe étant conclu en capitalisation, l'assureur continue d'assurer le

remboursement des sinistres ouverts au 31 décembre de l'année de dénonciation, jusqu'à extinction du sinistre

- le SIAGEP adhère jusqu'à présent au contrat groupe pour les agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL, les agents non titulaires.

Le Bureau est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

- d'adopter la présente délibération et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7,70 %
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant,

VI) Autorisation de signer une convention avec France Télécom

En préambule, monsieur le Président précise :

La fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de leur mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du CGCT qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part et France Télécom d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 80 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-

- ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau départemental, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
 - que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT

Ceci exposé, les membres du Bureau sont appelés à autoriser le Président à signer avec France Télécom la convention ayant pour objet d'organiser les relations entre le SIAGEP et France Télécom pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

VII) Questions diverses

1) Création d'un système de bons d'achat Fracas à destination du personnel du SIAGEP

Le Président présente aux membres du Bureau un rapport tendant à faire adhérer le SIAGEP au système de bons d'échange FRACAS.

Ces derniers se présentent comme des chèques cadeau, d'une valeur faciale variable, valable dans une sélection de différents magasins franc-comtois (Fnac Belfort, CORA Andelnans, Auchan etc).

Ces bons d'achats en nature sont parfaitement légaux et peuvent être attribué à l'occasion d'événements spécifiques, tels que mariage, naissance, Noël etc. Ces bons sont exonérés de charges sociales, à la condition de ne pas dépasser 124 euros par agent et par événement.

De plus, la FRACAS offre 2% de remise sur chaque commande.

Le Président estime que ce système serait très intéressant pour le personnel du SIAGEP.

Il propose de l'instaurer de la façon suivante :

- 5 événements seraient retenus : mariage, naissance, Noël du salarié, fêtes des mères et rentrée scolaire.
- Tous les agents du SIAGEP recrutés à titre permanent peuvent y prétendre, excepté les bons délivrés à l'occasion de la rentrée scolaire, qui sont réservés aux agents ayant des enfants scolarisés en maternelle, primaire, secondaire et études supérieures.
- Seuls les agents en activité sont concernés par ce système. Les agents en congés maladie (supérieur à 30 jours au cours de l'année où doit être délivré le bon), en disponibilité, détachement, congé parental ne perçoivent pas de bons.
- Deux tarifications sont susceptibles d'être retenues : l'une à 50 euros par bon, l'autre à 75.

Le président présente un tableau récapitulatif avec l'impact financier pour le budget du SIAGEP :

Valeur des bons	Qté	Evénement	Total
50	6	Mariage	
50	6	Naissance	
50	6	Noël	300
50	6	Fête des mères	300
50	3	Rentrée scolaire	150
TOTAL			750
-2%			735 €
Valeur des bons	Qté	Evénement	Total
75	6	Mariage	
75	6	Naissance	
75	6	Noël	450
75	6	Fête des mères	450
75	3	Rentrée scolaire	225
TOTAL			1 125
-2%			1 102,50 €

Le Président demande aux membres du Bureau de délibérer sur ce projet.

Les membres du Bureau, à l'unanimité décide d'adopter la présente délibération et fixe le montant des bons d'achat par évènement à 75 €.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h10.

Le Président,

Michel GAIDOT